

# COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n° 3 Consultation par voie électronique du vendredi 10 avril 2026

**Président :** M. ECAULT Franck  
**Membres :** MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean-Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

**Membres ayant répondu :** DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, ECAULT Franck, OLIVIER Jean-Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

\*\*\*\*\*

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de  
**NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.***

\*\*\*\*\*

Le PV n°2 du 04-11-2025 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

### Examen de la 2<sup>ème</sup> situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions ci-dessous la liste des clubs **DEPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **28 février 2026** (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

**1ère année d'infraction :** deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

**2ème année d'infraction :** quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

**3ème année d'infraction :** interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'au 15 juin 2026 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres. Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à 16 (dont 8 sur la phase retour à compter de la date prévue par les calendriers généraux) - Art.5-2 des RG de la LFNA. Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

### POINT SUR LES FORMATIONS INITIALES À L'ARBITRAGE

La Commission prend note des licences des arbitres stagiaires formés et enregistrés lors de cette saison 2025/2026 concernant les clubs départementaux :

**APIMANI Kévin** (Poitiers Asac), **BAH Olivier** (A.S Portugais de Châtellerauld), **BAUDOIN Hugo** (A.S Ingrandes), **BERGEONNEAU Tom** (Poitiers Asac), **CAMARA Ibrahim Lucas** (A.S Portugais de Châtellerauld), **DUTOUR Nicolas** (F.C Loudun), **GARCIA Yoenni** (A.S Portugais de Châtellerauld), **JAMONEAU Ema** (U.S Lusignan), **KLAI Iyed** (Poitiers Asac), **LEBEAU Dimitri** (A.S Vouneuil sur Vienne), **MAOUYA Ali** (Poitiers Cep), **MARTINEAU Théo** (F.C St Rémy sur Creuse), **OLIVET Romain** (F.C Usson l'Isle), **OUEDRAOGO Teegwende** (E.S Poitiers 3 Cités), **PENNETAULT Mario** (Poitiers Baroc), **SAVANE Oumar** (A.S Ingrandes), **SAUSSEREAU Samuel** (A.S Valdivienne), **SCHNEIDER Franck** (A.S Aslonnes), **SISSOKO Mamadou** (A.S Archigny), **TACCHINI Corentin** (US Jaunay-Marigny), **TIROT Geoffrey** (U.S Thuré-Besse), **TRANCHANT Enzo** (A.S Archigny), **ZAIDI Zakary** (FC Montamisé).

## ETUDE DES DOSSIERS TARDIFS

La Commission étudie seulement les engagements des arbitres officiels des clubs départementaux effectués après l'étude de la première situation en date du 16-10-2025.

### **OBIN Jean-Pierre (F.C Buxeuil)**

Licence arbitre validée par la LFNA le 31/10/2025.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 28/08/2025.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2025 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

### **AUGIS Jacques (F.C Vouneuil-Béruges)**

Licence arbitre validée par la LFNA le 14/11/2025.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 14/11/2025.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2025 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

Considérant néanmoins le certificat médical adressé au District du 27-08 au 22-11-2025, justifiant ainsi l'impossibilité de valider son dossier médical arbitrage.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

### **TOURE Abdoulaye Nickess (E.S Poitiers 3 Cités)**

Licence arbitre validée par la LFNA le 12/01/2026.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 12/01/2026.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2025 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2025/2026.

### **THIMON Sébastien (U.S Avanton)**

Licence arbitre validée par la LFNA le 10/02/2026.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 28/01/2026.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2025 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

Considérant ici qu'il s'agit d'une reprise de l'arbitrage (précédente licence arbitre prise lors de la saison 2017-2018) et non d'un renouvellement tardif.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

## ETUDE DES CHANGEMENTS DE CLUB

### **DEKENS Brandon (Valence en Poitou Couhé)**

Licence arbitre validée par la LFNA le 19/12/2025.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club du F. C. VALENCE EN POITOU – COUHE au 15/12/2025.

Considérant l'article 30 - Demande de changement de club – du Statut de l'Arbitrage :

« *Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »

Considérant que l'article 30 est respectée (18.2 kms).

Considérant que l'un des motifs figurant à l'article 33.c peut être retenu, en l'occurrence « *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

L'intéressé peut donc couvrir le club du F. C. VALENCE EN POITOU – COUHE dès la saison 2025/2026 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

### **LANDREAU LECLERC Louis-Gabriel (U.S Les-Trois-Moutiers)**

Après avoir pris connaissance du courriel de l'intéressé, la commission maintient la décision prise dans le PV 01 du 16-10-2025.

## **PICHARD Jean-Luc (AC Paizay-le-Sec)**

Après avoir pris connaissance du courriel de l'intéressé, la commission maintient la décision prise dans le PV 01 du 16-10-2025.

### **LISTE DES CLUBS EN INFRACTION**

Les clubs suivants – CHÂTELLERAULT PORTUGAIS, VALDIVIENNE, ARCHIGNY, ST REMY SUR CREUSE, VOUNEUIL SUR VIENNE – étaient en infraction lors de la première situation mais ont formé(s) un ou plusieurs arbitres stagiaires cette saison. Ils sont donc provisoirement en règle.

#### **Départemental 3**

CENON SUR VIENNE	1 <sup>ère</sup> année
COUSSAY	1 <sup>ère</sup> année
LEIGNE SUR USSEAU	1 <sup>ère</sup> année
POITIERS PORTUGAIS	2 <sup>ème</sup> année

#### **Départemental 4**

ASM	1 <sup>ère</sup> année
AVAILLES LIMOUZINE	1 <sup>ère</sup> année
CEAUX-LA-ROCHE	2 <sup>ème</sup> année
COUSSAY LES BOIS	1 <sup>ère</sup> année
LES TROIS MOUTIERS	3 <sup>ème</sup> année
POUILLÉ-TERCÉ	1 <sup>ère</sup> année
VALLÉE DU SALLERON	2 <sup>ème</sup> année
VERNON	2 <sup>ème</sup> année

NB : Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

### **SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE**

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

#### **Départemental 4**

QUEAUX-MOUSSAC	2 <sup>ème</sup> année
PRESSAC	1 <sup>ère</sup> année

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 114 euros.*

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Le Président, Franck ECAULT.**